

DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 9 avril 2020 par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil Régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Christian BAPTISTE, M. Hilaire BRUDEY, Mme Maguy CELIGNY, M. Ary CHALUS, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Jean-Marie HUBERT, , Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Diana PERRAN.

Nombre de présents : 8

Etaient absents, les conseillers :

M. Jean BARDAIL, M. Guy LOSBAR, M. Victorin LUREL, M. Camille PELAGE Mme Marie-Camille MOUNIEN.

Nombre d'absents : 5

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe et la délibération n° CR/17-868 du 12 octobre 2017 portant modification du règlement budgétaire et financier.

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2020

Délibération : N° 130

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Direction	Direction des Affaires juridiques et des assemblées
Objet	Détermination des modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin dans le cadre des séances se tenant en téléconférence.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : **Dossier 6433**
Délibération N° : 130

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 6 ;

Considérant l'obligation de déterminer au cours de la première réunion de la commission permanente se tenant en téléconférence les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après avoir en délibéré.

D E C I D E

Article 1: que les participants seront identifiés dans le cadre d'un appel nominatif par le président auquel les élus répondent « présents » ;

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200409-CR-20-130-DE
Date de télétransmission : 23/04/2020
Date de réception préfecture : 23/04/2020



Article 2: que les débats seront enregistrés via l'application de téléconférence zoom. Un enregistrement audio sera extrait et retranscrit sur support papier. Les débats seront conservés, sous les deux formats, tant sur le serveur que dans les archives de la collectivité ;

Article 3: Le scrutin est public. Au moment de chaque vote, le président appelle l' élu qui exprime son vote oralement en annonçant clairement : « pour », « contre », « abstention » ou « ne prend pas part au vote » ;

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne peut se tenir par téléconférence ;

Article 2 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, et le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Basse-Terre, le 09 AVR. 2020
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 9 avril 2020 par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil Régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Christian BAPTISTE, M. Jean BARDAIL, M. Hilaire BRUDEY, Mme Maguy CELIGNY, M. Ary CHALUS, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Jean-Marie HUBERT, M. Victorin LUREL, M. Camille PELAGE, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Diana PERRAN.

Nombre de présents : 11

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Camille MOUNIEN.

Nombre d'absents : 2

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe et la délibération n° CR/17-868 du 12 octobre 2017 portant modification du règlement budgétaire et financier.

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2020

Délibération : N° 131

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction de la stratégie des interventions économiques
Objet	Fonds régional d'urgence pour les très petites entreprises.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : **Dossier 6422**
Délibération N° : **131**

Avis de la Commission développement Economique, Octroi de Mer, Innovation et Recherche du :

- Vu Le règlement CE n° 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis publié au JO L 352 du 24.12.2013, et le règlement UE N° 717/2014 du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, publié au JOUE du 28 juin 2014 ;
- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-2 et L4433-1 ;
- Vu La loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11 et l'ordonnance correspondante ;
- Considérant Les difficultés rencontrées par les entreprises en raison de la crise relative au coronavirus covid 19 ;
- Considérant La compétence de la région en matière de développement économique et d'accompagnement des entreprises sur le territoire,

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200409-CR-20-131-DE
Date de télétransmission : 27/04/2020
Date de réception préfecture : 27/04/2020



- Considérant Les demandes présentées par les entreprises touchées par ce phénomène inattendu,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le président du conseil régional à mettre en place un dispositif d'accompagnement des entreprises touchées par les conséquences économiques du Covid-19 afin de les aider à relancer leur activité. Ce dispositif prendra la forme d'une avance remboursable, sans garantie et à taux zéro pour un montant compris entre 3000 et 15 000 € maximum par entreprise, correspondant à 12,5% du chiffre d'affaires réalisé en 2018, et pour les entreprises nouvellement créées, 12,5% du chiffre d'affaires réalisé depuis le début de l'activité, sans excéder 1an .Cette avance sera remboursable sur une durée de 5 ans avec un différé de remboursement de deux ans.

L'enveloppe globale mobilisée par la collectivité sera de cinq millions d'euros (5 000 000 €).

Cette aide est allouée sur la base du règlement CE n° 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis publié au JO L 352 du 24.12.2013 ,et le règlement UE N° 717/2014 du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, publié au JOUE du 28 juin 2014.

Article 2 : Les entreprises visées par ce dispositif sont les entreprises individuelles et EIRL d'au plus 5 salariés avec un chiffre d'affaires de 120 000 € maximum, y compris celles ayant moins de un an d'existence relevant de tous les secteurs d'activités, hors agriculture, et autres activités non éligibles aux aides de minimis. Le choix de cette typologie s'explique par le fait qu'elles sont exclues du champ du prêt rebond.

Article 3 : L'aide sera d'un montant compris entre 3000 € Minimum et 15 000 € maximum par entreprise, correspondant à 12,5% du chiffre d'affaires réalisé en 2018, et pour les entreprises nouvellement créées, 12,5% du chiffre d'affaires réalisé depuis le début de l'activité, sans excéder 1an. Le versement sera effectué Sur la base d'un arrêté individuel pris par le président du conseil régional, en une fois dès notification à l'intéressé. Cette décision du président du conseil régional fera l'objet d'une information à la plus prochaine commission permanente ainsi qu'à la plus prochaine réunion du conseil régionale ;

Article 4 : Le dispositif est mis en place pour une période limitée qui prendra fin le 30 septembre 2020. Il pourra être reconduit en cas de besoin.



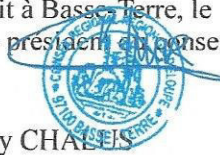
Article 5 : La dépense d'un montant total de 5 000 000 € est imputée au chapitre: 909 fonctions : 94
– 2745- Env. 21478 du budget régional.

Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 09 Avril 2020

Le président du conseil régional

Ary CHAÏELS



DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 9 avril 2020 par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil Régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Christian BAPTISTE, M. Jean BARDAIL, M. Hilaire BRUDEY, Mme Maguy CELIGNY, M. Ary CHALUS, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Jean-Marie HUBERT, M. Victorin LUREL, M. Camille PELAGE, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Diana PERRAN.

Nombre de présents : 11

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Camille MOUNIEN.

Nombre d'absents : 2

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe et la délibération n° CR/17-868 du 12 octobre 2017 portant modification du règlement budgétaire et financier.

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à la majorité.

Abstention de M. Victorin LUREL.

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2020

Délibération : N° 134

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction de la croissance verte
Objet	Fonds de soutien au maintien des activités des organisations professionnelles de l'agriculture et de la pêche
Bénéficiaire	(1) Interprofession Guadeloupéenne des Fruits et Légumes et Horticulture (IGUAFLHOR) (2) Interprofession guadeloupéenne de la viande et de l'élevage (IGUAVIE) (3) Comité régional des pêches et des élevages marins des îles de Guadeloupe (CRPMEM-IG) (4) les producteurs de Guadeloupe (LPG)
Montant	600 000 €

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

N° PROGOS :	Rapport N° : Dossier 6423 Délibération N° : 134
-------------	--

Avis de la Commission de L'Agriculture, de la Pêche et du Développement rural du : Favorable

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-2 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, prise en application de la loi la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- Considérant l'impact de la crise sanitaire sur les activités des organisations professionnelles de l'agriculture et de la pêche tant au niveau de la production, que de la commercialisation ;
- Considérant l'intérêt pour la région d'accompagner ces filières afin de leur permettre de maintenir un niveau d'activité suffisant aux besoins de la population guadeloupéenne ;

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200409-CR-20-134-DE
Date de télétransmission : 27/04/2020
Date de réception préfecture : 27/04/2020

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

DECIDE

- Article 1 : De créer un fonds de soutien d'un montant de six cent mille euros (600 000,00) dédié au maintien des activités des organisations professionnelles de l'agriculture et de la pêche, très fortement impactées par la crise sanitaire.
- Article 2 : Cette dépense sera imputée au chapitre 909, sous-fonction 93, nature 20421 enveloppes 27 901 et 35 844 du budget régional.
- Article 3 : Cette aide sera individualisée à chaque bénéficiaire par le biais d'un arrêté ou d'une convention.
- Article 4 : La région se réserve le droit de contrôler la réalisation effective des opérations. Elle pourra exiger le remboursement des sommes indûment versées par l'émission d'un titre de perception sur la base d'une décision de reversement exécutoire :
- en cas d'utilisation différente de celle qui avait motivé la décision attributive de la dotation ;
 - en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du conseil régional sur tous les supports de communication relatifs à cette opération.
- Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Basse-Terre, le 09 Avril 2020
Le président du conseil régional

Ary CHALUS

DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 9 avril 2020 par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil Régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Christian BAPTISTE, M. Jean BARDAIL, M. Hilaire BRUDEY, Mme Maguy CELIGNY, M. Ary CHALUS, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Jean-Marie HUBERT, M. Victorin LUREL, M. Camille PELAGE, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Diana PERRAN.

Nombre de présents : 11

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Camille MOUNIEN.

Nombre d'absents : 2

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe et la délibération n° CR/17-868 du 12 octobre 2017 portant modification du règlement budgétaire et financier.

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2020

Délibération : N° 138

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE INFRASTRUCTURES ET CADRE DE VIE
Direction	Direction de l'environnement et du cadre de vie
Objet	Délibération cadre sargasses 2020

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : Dossier 2785
Délibération N° : 138

Avis de la Commission Environnement et Cadre de vie du 18/03/20:

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L.1111-4, L.1111-9;
- Vu la délibération cadre n°CR/18-515 du 17 mai 2018 adoptant la stratégie d'intervention régionale dans la lutte contre les sargasses ;
- Considérant le rôle de la collectivité régionale en qualité de chef de file en matière de protection de la biodiversité,
- Considérant que la prolifération des sargasses est un phénomène dont l'origine n'est pas élucidée scientifiquement,
- Considérant que les échouages d'algues sargasses sur nos côtes deviennent un phénomène récurrent depuis 2011 et qu'il importe donc de trouver des solutions curatives et préventives,
- Considérant que le traitement des sargasses suppose l'intervention de multiples acteurs publics au regard de leurs compétences respectives,
- Considérant l'impact sanitaire et environnemental des échouages des algues sargasses sur les côtes de Guadeloupe,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après avoir en délibéré,

D E C I D E

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200409-CR-20_138-DE
Date de télétransmission : 24/04/2020
Date de réception préfecture : 24/04/2020

- Article 1 : d'adopter un règlement d'attribution des aides financières du conseil régional relatif à la gestion des algues sargasses, figurant en annexe de la présente délibération ;
- Article 2 : d'autoriser le président du conseil régional à signer les conventions fixant les modalités de versement et d'utilisation de la subvention ainsi que tout autre acte et document relatifs à cette affaire ;
- Article 3 : le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 09 AVR. 2020
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



ANNEXE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS CONCERNANT LES ALGUES SARGASSES

Dispositions Générales

La présente note technique vise à régler l'attribution des subventions en application de la délibération-cadre n°CR/XX du XX 2020 pour le ramassage des algues sargasses.

Cette subvention est une aide financière allouée par la région pour permettre aux communes de faire face aux échouages massifs et de procéder à des prestations de ramassage des algues sargasses par des prestataires privés.

Les aides sont accordées dans la limite du budget annuel fixé pour ce dispositif par l'assemblée délibérante de la région.

Le présent règlement ne concerne que les aides au fonctionnement.

1. AIDES AU FONCTIONNEMENT

Article 1 : Bénéficiaires potentiels

- Communes ;
- Communautés d'agglomération et communauté de communes.

Les collectivités visées sont les collectivités touchées par des échouements réguliers de sargasses sur leurs côtes.

Article 2 : modalités d'instruction de la demande de subvention

La demande d'aide doit être accompagnée d'un courrier officiel de sollicitation auprès du conseil régional, d'une délibération de la commune ainsi qu'un devis pour les opérations de ramassage des algues.

Le devis détaillé doit faire apparaître les indications suivantes :

- La date de démarrage de l'intervention prévue ;
- La durée de l'intervention ;
- Le ou les sites d'intervention ;
- Le montant forfaitaire par jour.

Article 3 : l'intervention du conseil régional

La contribution financière de la région représente au maximum 80% du coût total de chaque opération de collecte.

Pour satisfaire au plus grand nombre, les plafonds suivants ont été fixés :

- La durée globale de l'intervention doit être au maximum de 14 jours consécutifs, pour tous les sites confondus de la commune.
- Le coût journalier de la prestation de ramassage est plafonné à 2000€. Ce coût est majoré de 20% pour les îles (Désirade, Terre de Haut, Terre de Bas, et Marie-Galante) soit 2 400€.

Article 4 : Modalités d'attribution et de versement de la subvention

Une délibération d'attribution de subvention est prise pour chaque collectivité.

Cette délibération est notifiée par courrier, et par mail aux bénéficiaires.

Elle comportera des précisions sur le montant de la subvention et les sites d'intervention concernés.

Une avance de 80% du montant de la subvention est versée à la collectivité, dès notification de la décision. Le solde de 20% sera versé à la fin de la prestation contre remise des éléments justificatifs suivants :

- Bilan de l'action de l'entreprise ;
- Certificat de service fait.

S'il s'avère que l'action de ramassage n'a pas été entièrement exécutée selon le devis initial ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera calculée au prorata de la dépense réellement engagée. Dans ce dernier cas, la région pourra réclamer les sommes indûment versées.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200409-CR-20_138-DE
Date de télétransmission : 24/04/2020
Date de réception préfecture : 24/04/2020

Articles 5 : Modalités de contrôle

Un contrôle de suivi des opérations réalisées sera fait, via l'outil Kobo (rendu opérationnel par le SIPS), mis à disposition gratuitement des communes.

Une remontée de données de la situation devra ainsi être faite via ce logiciel, du début du chantier (état des lieux), jusqu'à la fin de celui-ci.

Un contrôle sur site sera fait, de manière aléatoire, sur les chantiers les plus lourds.

Articles 6 : Modalités de communication

La commune fera apparaître le logo de la région, conformément à la charte graphique sur tous les documents d'annonce.

La commune s'engage à informer la région, dès qu'il en a connaissance, de la date de démarrage du chantier prévu, ainsi que le lieu de ramassage concerné.